

**SÉANCE DU 25 MAI 2020**

*Le lundi 25 mai 2020 à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 19 mai 2020 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle des Ondines, sous la présidence de Monsieur Denis MOUCHEL, Maire.*

*La présence du public à cette séance n'a pas été autorisée ; en revanche afin de conserver le caractère public de celle-ci, cette dernière a été diffusée en direct sur internet via le lien: <https://www.facebook.com/Ville-De-Chang%C3%A9-Mayenne-432818737104938/>*

Tous les membres étaient présents.

Date de convocation : 19 mai 2020  
Date d'affichage : 19 mai 2020  
Date d'affichage de la délibération : 26 mai 2020

Pouvoirs : /

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur DESNÉ, Directeur Général des Services.*

*Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.*

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant les dispositions prévues par les articles L 2121-10, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donné lecture des résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le Dimanche 15 mars 2020.

	BUREAU 1	BUREAU 2	BUREAU 3	BUREAU 4	TOTAL
Nombre d'électeurs inscrits	1 457	1 210	1 107	1 277	5 051
Nombre de votants	430	377	365	374	1 546
Nombre de suffrages exprimés	346	319	301	308	1 274
a obtenu :					
Liste 1 "Ensemble pour l'avenir de CHANGÉ" P. PÉNIGUEL	346	319	301	308	1 274 soit 100 %

La liste "Ensemble pour l'avenir de CHANGÉ" a obtenu 29 sièges.

- |                              |                        |                                     |
|------------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| 1) PÉNIGUEL Patrick          | 10) BLOT Marie-Noëlle  | 20) MORIN Anne                      |
| 2) RICHARD Jocelyne          | 11) BRETON Thierry     | 21) DENIAU Thierry                  |
| 3) MOREL Jean-Bernard        | 12) BUCHOT Murielle    | 22) LE CLERC Aline                  |
| 4) FOURNIER-BOUDARD Nathalie | 13) RICHEFOU Olivier   | 23) PLESSIS Ludovic                 |
| 5) MERIENNE Michel           | 14) DELEBARRE Amandine | 24) CHESNEAU-MOULIÈRE<br>Jane-Marie |
| 6) RABBÉ Isabelle            | 15) BARBIN Cédric      | 25) LE STUNFF Mickaël               |
| 7) DURAND Sylvain            | 16) NADAU Christine    | 26) MONTIÈGE Nathalie               |
| 8) BURLETT Marinette         | 17) KERZERHO Franck    | 27) CAMPENS Etienne                 |
| 9) POTTIER Nicolas           | 18) BARBOT Magali      | 28) LE GUEN-GLET Hélène             |
|                              | 19) FRESNAIS Thierry   | 29) GÉRAULT Martin                  |

Les membres du Conseil Municipal de CHANGÉ ci-dessus désignés sont ainsi déclarés installés dans leurs fonctions.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 2122-8, prévoit que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). La présidence est donc cédée à Monsieur Olivier RICHEFOU.

## ELECTION DU MAIRE

Conformément aux articles L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après appel nominal des membres du Conseil Municipal et respect des conditions édictées par l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel stipule que la majorité des membres en exercice doit assister à la séance, il est procédé publiquement à l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Patrick PÉNIGUEL s'est déclaré candidat.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne un bulletin de vote, sur papier blanc, et portant le nom du candidat de son choix.

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- |  |   |    |
|--|---|----|
| a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote        | : | /  |
| b) Nombre de votants (bulletins déposés)   | : | 29 |
| c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | : | /  |
| d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)                      | : | 01 |
| e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)                                      | : | 28 |
| f) Majorité absolue  | : | 15 |

Monsieur Patrick PÉNIGUEL a obtenu 28 voix.

Monsieur Patrick PÉNIGUEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire et immédiatement installé.

## DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Il est précisé que conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux déterminent le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la Ville de CHANGÉ, huit Adjointes.

Après en avoir délibéré, il est proposé **de fixer** à huit le nombre des Adjointes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
- **accepte** à l'unanimité cette proposition.

## ÉLECTION DES ADJOINTS

Il est proposé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence du Maire nouvellement élu, de procéder à l'élection des Adjointes, c'est-à-dire en votant au scrutin secret et à la majorité absolue.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est utile de préciser que selon l'article L 2122-18 du CGCT, ce n'est pas le Conseil Municipal, mais le Maire qui attribue aux Adjointes les délégations de fonctions qu'il souhaite.

Après quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjointes à désigner ; à l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des Adjointes au Maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a déposé dans l'urne un bulletin de vote sur papier blanc et portant la liste de candidats de son choix.

### **Résultats du premier tour de scrutin :**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	/
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	:	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	/
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	:	/
e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	:	29
f) Majorité absolue	:	15

La liste Jean-Bernard MOREL a obtenu 29 voix.

La liste Jean-Bernard MOREL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue et immédiatement installée.

Les différents adjoints ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

A l'issue de ce scrutin, le tableau du Conseil Municipal est ainsi constitué :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les Adjoints puis les Conseillers Municipaux (art. R 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Ainsi et selon l'article L 2121-1 du CGCT, « *le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.*

*Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.*

*Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.*

*Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.*

*En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :*

*1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;*

*2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;*

*3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »*

- PÉNIGUEL Patrick	Maire
- MOREL Jean-Bernard	Premier Adjoint
- FOURNIER-BOUDARD Nathalie	Deuxième Adjoint
- POTTIER Nicolas	Troisième Adjoint
- RICHARD Jocelyne	Quatrième Adjoint
- BRETON Thierry	Cinquième Adjoint
- RABBÉ Isabelle	Sixième Adjoint
- FRESNAIS Thierry	Septième adjoint
- NADAU Christine	Huitième Adjoint
- RICHEFOU Olivier	Conseiller Municipal
- MÉRIENNE Michel	Conseiller Municipal
- BURLETT Marinette	Conseiller Municipal
- DURAND Sylvain	Conseiller Municipal
- BLOT Marie-Noëlle	Conseiller Municipal
- DENIAU Thierry	Conseiller Municipal
- MONTIÈGE Nathalie	Conseiller Municipal
- BUCHOT Murielle	Conseiller Municipal
- MORIN Anne	Conseiller Municipal
- LE GUEN-GLET Hélène	Conseiller Municipal
- LE CLERC Aline	Conseiller Municipal

- KERZERHO Franck	Conseiller Municipal
- CHESNEAU-MOULIÈRE Jane-Marie	Conseiller Municipal
- BARBOT Magali	Conseiller Municipal
- CAMPENS Etienne	Conseiller Municipal
- DELEBARRE Amandine	Conseiller Municipal
- BARBIN Cédric	Conseiller Municipal
- LE STUNFF Mickaël	Conseiller Municipal
- PLESSIS Ludovic	Conseiller Municipal
- GÉRAULT Martin	Conseiller Municipal

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL - PORTÉ À CONNAISSANCE

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il doit ainsi remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Ainsi, selon l'article L 1111-1-1 du CGCT, il est donné lecture de la charte de l'élu local précisé ci-après.

Dont acte.

### « Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

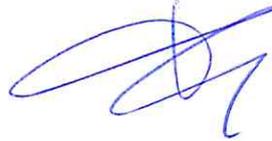
« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » .

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN DITS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final downward stroke, positioned below the text.